

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16**

**CONDITIONS D'ADMISSION,  
D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION**

Adopté par le Conseil d'administration le 9 mars 1994.  
Modifié par le Conseil le 15 mai 2000.  
Modifié par le Conseil le 13 mars 2001.  
Modifié par le Conseil le 22 janvier 2002.  
Modifié par le Conseil le 8 avril 2003.  
Modifié par le conseil 9 mars 2004.  
Proposition présentée à la C.E. du 31 mai 2006.  
Proposition présentée à la C.E. du 13 décembre 2006.  
Proposition présentée à la C.E. du 27 février 2008.  
Adopté par le Conseil d'administration du 11 mars 2008.  
Proposition présentée à la C.E. du 4 mars 2009.  
Modifié par le Conseil d'administration du 10 mars 2009.  
Révisé le 14 décembre 2010.  
*Modifié le 8 mars 2011*

**Proposition présentée à la C.E. du 22 février 2012**  
Adopté par le Conseil d'administration le 6 mars 2012  
*L'article 5 de ce document tient lieu de « Règlement sur la réussite ».*

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. Politique d'admission au Cégep de Saint-Jérôme</b>	<b>3</b>
<b>2. Conditions d'admission</b>	<b>4</b>
<b>3. Conditions d'admission à une Attestation d'études collégiales (AEC)</b>	<b>8</b>
<b>4. Conditions particulières pour certains élèves</b>	<b>9</b>
<b>5. Règles de réussite et d'encadrement</b>	<b>10</b>
<b>6. Règles d'exclusion et de réadmission</b>	<b>11</b>
<b>7. Responsabilités</b>	<b>12</b>
<b>8. Mise en œuvre</b>	<b>12</b>

## **1. Politique d'admission au Cégep de Saint-Jérôme**

- 1.1** Le Cégep de Saint-Jérôme veut permettre, à tous les élèves qui ont les acquis, conformément au Règlement sur le régime d'études collégiales, l'accès aux études postsecondaires et leur assurer la meilleure qualité de formation possible pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans un délai raisonnable.
- 1.2** Un élève est admis à un programme de formation déterminé. Il peut également être admis dans une session d'Accueil et intégration ou une session de Transition.
- 1.3** L'admission est un engagement mutuel entre le Cégep et l'élève admis à un programme de formation. Cet engagement peut prendre la forme d'un contrat d'apprentissage et être lié au respect de certaines conditions.

## 2. Conditions d'admission conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

### 2.1 Conditions générales

Pour être admissible à un programme conduisant aux diplômes d'études collégiales (DEC), un candidat doit satisfaire à l'une ou l'autre des quatre (4) conditions générales suivantes :

2.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES) décerné par le ministre.

*Pour le titulaire d'un DES décerné avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 qui n'aurait pas accumulé au secondaire les unités pour l'un ou l'autre des cours suivants:*

- Langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- Langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- Mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire ;
- Sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire ou Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- Histoire du Québec et du Canada de 4<sup>e</sup> secondaire ou Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Ce candidat est alors tenu de réussir les activités de mise à niveau requises pour les cours ou les unités qui n'ont pas été obtenus au secondaire.

Le Cégep déterminera le délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Ce délai ne peut cependant excéder une année. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec aux dites activités peut entraîner l'exclusion du cégep à la session suivante. Les cours de mise à niveau devront être suivis auprès d'une institution reconnue d'une Commission scolaire où ceux-ci sont disponibles.

Un candidat ayant réussi des cours au niveau collégial avant 2007 est considéré comme ayant répondu aux règles d'admissions déterminées par le ministre.

2.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre et satisfaire aux conditions suivantes :

- Langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- Langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- Mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

2.1.3 Posséder une formation jugée équivalente. Pour être admis sur cette base, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il possède une formation hors-Québec reconnue. Cette reconnaissance peut être faite à l'aide d'une évaluation comparative des études hors du Québec produite par le Service régional des admissions du Montréal Métropolitain (SRAM) ou le ministère de

l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) ou par un diplôme de fin d'études secondaires délivré par une province, territoire ou autres pays reconnus par une entente particulière par le MELS.

Ces dossiers seront étudiés par un comité d'admission. Le Cégep pourrait imposer des cours de mise à niveau.

2.1.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes. Pour être admis sur la base d'une formation jugée suffisante, le candidat doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il rencontre les exigences suivantes :

- avoir interrompu leurs études à temps plein depuis au moins 36 mois. Ils peuvent cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période soit au secondaire, au collégial ou à l'université;

**et**

- avoir réussi au secteur «Jeunes» : français et anglais de 5<sup>e</sup> secondaire et avoir cumulé au moins 30 unités de IV et ou V secondaire;

**ou**

- avoir réussi au secteur «Adultes»: français et anglais de 5<sup>e</sup> secondaire et avoir cumulé au moins 18 unités de IV et ou V secondaire;

**ou**

- avoir réussi 24 unités d'études collégiales au Québec ;

**ou**

- avoir réussi 30 crédits de cours universitaires.

Pour le candidat ayant réussi des cours au collégial dans une AEC ou des cours de niveau universitaire, il doit également répondre aux conditions énumérées précédemment et démontrer qu'il possède la combinaison de formation et d'expérience pour être admis.

Ces dossiers seront étudiés par un comité d'admission. Le Cégep pourrait imposer des cours de mise à niveau.

## 2.2 Préalables programmes

En plus de devoir satisfaire aux conditions générales d'admission, le candidat doit répondre aux préalables des programmes établis par le ministre s'il y a lieu.

## 2.3 Admission conditionnelle au DEC

Dans la situation où un candidat, au moment de l'analyse du dossier, satisfait à l'ensemble des conditions générales et particulières d'admissibilité à un programme le Cégep peut lui faire une offre d'admission conditionnelle selon l'un des profils suivants. Le candidat ainsi admis doit s'engager par écrit et respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par le Cégep. Un candidat ne peut se prévaloir de l'admission conditionnelle qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le cégep.

### 2.3.1 Candidat en voie d'obtenir un DES

Un candidat auquel, lors de son entrée au cégep, il manque 6 unités ou moins pour obtenir son diplôme ; dispose d'un délai d'une session pour réussir le ou les cours concernés au niveau secondaire. Le candidat doit compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. L'inscription en 2<sup>e</sup> session ne sera maintenue que si l'élève a accumulé l'ensemble des unités requises pour l'obtention de son DES, et ce, avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Cégep et indiquée au calendrier scolaire annuel.

### 2.3.2 Candidat en voie d'obtenir un DEP

Le titulaire d'un DEP, ou le candidat en voie de l'obtenir, est susceptible d'être admis conditionnellement à un programme de niveau collégial à la condition de ne pas excéder le maximum de 6 unités correspondant aux matières suivantes.

- français de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- anglais de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

Le candidat peut compléter ces unités manquantes en concomitance avec les cours de son programme de niveau collégial. Cependant, l'inscription en 2<sup>e</sup> session ne sera maintenue que si le candidat a cumulé le nombre d'unités requises pour l'obtention des matières mentionnées précédemment à l'article 2.1.2, et ce avant la date limite d'annulation des cours prescrite par le Cégep et indiquée au calendrier scolaire annuel.

Le cégep peut imposer des cours de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières pour tenir compte de toute situation non prévue au présent règlement.

## 2.4 Connaissance de la langue française

Le candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française afin de poursuivre des études collégiales en français.

Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la 5<sup>e</sup> du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français au moyen du Test de français international (TFI), et obtenir un score minimal de 700 pour être admis. Par la suite, le candidat devra se soumettre à un test de classement du cégep afin d'être inscrit dans le niveau d'apprentissage approprié. Le test TCF pour les études en France sera également accepté. Dans ce cas, il faut un score minimal de B1 pour être admis avec obligation de suivre un cours de français renforcement et un score minimal de B2 pour être admis sans condition particulière.

## 2.5 Candidat étranger

Le candidat étranger devra aussi satisfaire ces trois (3) exigences :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le Ministre, à étudier au Québec ;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le Ministre pour un candidat de l'extérieur du Québec ;
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie-accident personnel.

### 3. Conditions d'admission à une Attestation d'études collégiales (AEC)

3.1 Est admissible à un programme conduisant à une Attestation d'études collégiales, la personne qui :

- a) Possède un diplôme d'études secondaires ;  
OU une formation jugée suffisante ;  
OU le test d'équivalence de niveau secondaire V ;  
PLUS le passage d'un test de français ;
- b) Satisfait aux conditions particulières du programme ;

#### ET

satisfait l'une des trois (3) condition suivantes :

- Avoir interrompu ses études pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire ;
- Être visée par une entente conclue entre le cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;
- Avoir poursuivi, pendant une période d'au moins un (1) an, des études postsecondaires.

3.2 Pour être admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles doit satisfaire l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études lui permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.3 Peut être également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme lui permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.



## 4. Conditions particulières d'inscription pour certains élèves

- 4.1 L'élève enceinte ou qui allaite, qui se retrouve dans un milieu à risque, doit signaler son état à son aide pédagogique et fournir un rapport médical attestant de sa capacité à poursuivre l'activité. À défaut d'une recommandation d'une autorité médicale, l'élève sera retirée des laboratoires ou des stages qui peuvent présenter un risque pour sa santé, celle du fœtus ou de son enfant. Ces stages ou laboratoires devront être reportés à un moment déterminé par le Cégep.

Par ailleurs, l'élève enceinte doit respecter les politiques et règlements établis dans les différents milieux de stage concernant les femmes enceintes. Si l'élève doit faire son stage dans un milieu qui n'accepte pas les femmes enceintes à cause des dangers pour la santé de la femme ou du fœtus, l'élève devra prolonger son cheminement scolaire.

De plus, les femmes enceintes doivent se renseigner sur l'exposition aux produits dangereux dans certains cours de laboratoire.

Si l'élève enceinte est retirée du cours (à cause du retrait du stage ou du laboratoire) et que ce retrait survient après les dates d'annulation de cours, elle devra compléter les étapes pour obtenir une mention d'incomplet pour force majeure pour ce cours.

Le présent article devra faire partie intégrante du guide d'accueil des programmes concernés.

- 4.2 Des conditions particulières d'inscription à certains cours ou stages peuvent être déterminées par les programmes. Ces pratiques doivent être approuvées par la Direction des études.
- 4.3 L'élève dont la moyenne au secondaire (MSS) de 74 % et moins, pourra être inscrit à un cours de mise à niveau de français : « Renforcement en français » si le cégep le juge nécessaire.

## 5. Règles de réussite et d'encadrement

- 5.1 Tout élève à temps plein qui, à sa dernière session, a échoué à plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit devra réussir à plus de la moitié des unités auxquelles il sera inscrit à la session suivante.\*

L'élève visé par le présent article devra obligatoirement signer un contrat de réussite et se verra offrir les mesures suivantes :

- assister à une rencontre avec son aide pédagogique
- élaborer un plan d'action avec l'aide pédagogique et participer à des mesures de suivi telles les centres d'aide, le tutorat par les pairs, l'orientation, l'inscription au cours « *Facteurs de la réussite scolaire* » ou « Atout de la réussite », etc.

- \* La période de référence est de deux ans précédant la session traitée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de ces articles du règlement.

## **6. Règles d'exclusion et de réadmission**

- 6.1** Tout élève à temps plein qui, à ses deux dernières sessions, a échoué à plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit ne sera pas autorisé à s'inscrire aux deux sessions suivantes. \*
- \* La période de référence est de deux ans précédant la session traitée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de ces articles du règlement.
- 6.2** L'élève qui a été touché par l'article 6.1 du présent règlement et qui désire se réinscrire devra présenter sa demande d'admission au SRAM dans les délais prévus et joindre le formulaire « Bilan de mon expérience scolaire », disponible au Service du cheminement scolaire. Advenant une réadmission, l'élève visé par le présent article se verra offrir la possibilité de rencontrer son aide pédagogique afin d'établir un plan d'action.
- 6.3** L'élève qui a échoué pour une deuxième fois le cours « Renforcement en français », indépendamment du cégep où les cours ont été suivis, sera exclu pour les deux sessions suivantes, excluant les sessions d'été. Pour être réadmis, l'élève devra avoir réussi un cours de français de niveau collégial de la discipline 601.
- 6.4** L'élève qui échoue à plus d'un stage dans des programmes dont la discipline porteuse de la formation spécifique est la même, ou plus d'une fois au même stage est exclu du programme pour les quatre sessions suivantes excluant les sessions d'été.
- 6.5** Des conditions d'exclusion, particulières à certains cours ou stages, peuvent être déterminées par les programmes. Ces pratiques doivent être approuvées par la Direction des études et insérées dans le guide d'accueil.
- 6.6** Tout élève qui démontre, par son comportement, un danger pour lui-même ou pour autrui, pourrait devoir se soumettre à une expertise professionnelle afin que le Cégep puisse lui permettre la poursuite de ses études. Les frais de cette expertise sont à la charge du Cégep.
- 6.7** Une procédure d'exclusion est également prévue dans la Politique institutionnelle sur la fraude et le plagiat par les élèves.

## **7. Responsabilités**

La Direction des études est responsable de la gestion de ce règlement. Le service du Cheminement scolaire et le service de l'Organisation scolaire sont plus particulièrement responsables de son application et pourront, pour des motifs jugés exceptionnels, permettre une dérogation après consultation auprès des instances concernées.

## **8. Mise en œuvre**

Le présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.